

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 63/23 chap
du 30 mai 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente mai deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu la requête envoyée par courrier postal au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, reçue le 26 mai 2023, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2023, notifiée le 13 mai 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu la requête envoyée par courrier postal au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, reçue le 26 mai 2023, par PERSONNE1.) par laquelle ce dernier fait un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mars 2023, notifiée le 13 mai 2023, retenant que le requérant doit exécuter une interdiction de conduire ferme du 25 avril au 23 juillet 2023 prononcée par ordonnance du Tribunal de police de Diekirch en date du 5 août 2020, initialement assortie du sursis, duquel le requérant est déchu suite à sa nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 3 mois, assortie du sursis intégral, par jugement du Tribunal de police de Luxembourg du 2 février 2023.

Le requérant expose qu'il aurait besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail qui se situerait à 70 km de son domicile et pour l'exécution de sa profession. Il demande à voir exempter l'interdiction de conduire ferme de 3 mois des trajets professionnels.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui conclut à l'irrecevabilité du recours pour avoir été introduit par voie postale.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

La loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, permettant l'introduction d'un recours devant la Chambre de l'application des peines « *par écrit transmis par tous les moyens au greffe, y compris le courrier électronique* », a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022.

Il s'ensuit que le recours introduit par transmission postale de la requête au greffe de la Chambre de l'application des peines est irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines

déclare le recours reçu le 26 mai 2023 irrecevable.

Ainsi fait et jugé par Michèle RAUS, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, premier conseiller, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.